

## LES AIDES MINIMIS ET LES PROCEDURES D'INSOLVABILITE

L'Association nationale Solidarité Paysans est interpellée par ses associations membres concernant le nonaccès des agriculteurs en difficulté au dispositif exceptionnel d'Aide à la Trésorerie Remboursable (ATR) mis en œuvre par le Gouvernement français pour pallier les retards de versement des aides PAC.

S'agissant d'une aide entrant dans le cadre des aides de minimis et prenant la forme d'un prêt, les autorités françaises, selon leur interprétation de la réglementation européenne écartent en effet de l'ATR toute exploitation bénéficiaire d'une procédure collective de sauvegarde ou de redressement judiciaire. Cette position du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt vient d'être confirmée par la note « Aides de minimis et procédure collective d'insolvabilité » (SAJ/BDFCPC du 20/10/2015).

Une lecture moins restrictive du règlement européen relatif à l'insolvabilité permet une autre interprétation, ouvrant l'accès aux ATR aux agriculteurs bénéficiant d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire homologué par le tribunal.

### I. LES PRINCIPES DE LA LIBRE CONCURRENCE ENONCES PAR LES ARTICLES 87 ET 88 DU TRAITE CE ET LE CADRE DES AIDES DE MINIMIS

Les articles 87 et 88 du traité CE posent le principe de l'incompatibilité des aides d'états avec le marché, définissent les exceptions à ce principe ainsi que les conditions de mise en œuvre tant des exemptions que des sanctions en cas d'illégalité d'une aide publique.

#### I.1 L'ARTICLE 87 DU TRAITE CE

1. *Sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les états membres, les aides accordées par les états ou au moyen de ressources d'état sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.*
2. *Sont compatibles avec le marché commun :*
  - a) *les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'il n'y ait pas de discrimination sur l'origine du produit*
  - b) *les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires.*
3. *peuvent être considérées compatibles avec le marché commun :*
  - a) *les aides destinées à favoriser le développement économique des régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi ;*
  - b) *les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un état ;*
  - c) *les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.*
  - d) *les aides destinées à promouvoir la culture, la conservation du patrimoine (...)*

## I.2 LES AIDES DE MINIMIS

Le règlement n°1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne définit par secteur professionnel les aides d'état qui du fait de leur faible montant ne sont pas considérées comme pouvant avoir une incidence importante sur les échanges entre États membres.

A ce titre ces aides sont dispensées de notification à la Commission.

Le règlement des minimis ne s'applique qu'aux aides pour lesquelles il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent brut de subvention.

Dans le cadre du point 15 des considérants du règlement n°1408/2013, la Commission explique que les aides consistant en des prêts doivent être considérées comme des aides de minimis transparentes « *dès lors que l'équivalent-subvention brut a été calculé sur la base des taux d'intérêt du marché en vigueur au moment de leur octroi* » et qu'il soit tenu compte du montant du prêt et de sa durée. Elle ajoute également que les entreprises susceptibles de ne pas pouvoir rembourser le prêt ne doivent pas pouvoir bénéficier de ces aides.

En conséquence, il faut conclure que pour la Commission, le risque d'impayé rend difficile le calcul d'un équivalent brut de subvention.

Ainsi en vertu de ces principes, l'article 4 point 3 du règlement n°1408/2013 précise :

*« Les aides consistant en des prêts sont considérées comme des aides de minimis transparentes :*

- a) si le bénéficiaire ne fait pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou ne remplit pas, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers. (...)*
- b) si le prêt est garanti par des sûretés couvrant au moins 50 % de son montant et le prêt s'élève soit à 75 000 euros sur 5 ans, soit 37500 euros sur dix ans (...)*
- c) si l'équivalent subvention brut a été calculé sur la base du taux de référence applicable au moment de l'octroi de l'aide. »*

On peut donc en conclure :

- ✓ qu'un prêt octroyé sans garantie couvrant au moins 50 % du prêt, d'un montant supérieur à 75 000 euros ne peut être considéré comme une aide de minimis transparente.
- ✓ qu'en France, une entreprise qui se trouve au regard de sa trésorerie en état de cessation de paiement ne peut bénéficier d'une aide de minimis.
- ✓ qu'une entreprise sous le coup d'une procédure d'insolvabilité au sens européen ne peut pas bénéficier des aides de minimis prenant la forme d'un prêt.

Dès lors il convient d'interroger la notion d'insolvabilité au sens européen du terme.

## I.3 LA DEFINITION D'UNE PROCEDURE D'INSOLVABILITE AU SENS EUROPEEN

### **I.3-A L'interprétation du ministère de l'Agriculture**

Le ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt se réfère à la définition des procédures collectives d'insolvabilité donnée par le règlement du Conseil du 29 mai 2000 n°1346/2000 et notamment ses articles 1-1 et 2 qui définissent les procédures d'insolvabilité comme celles mentionnées sur la liste figurant à l'annexe A du règlement.

Le texte est le suivant :

#### *Article premier*

#### *Champ d'application*

- 1. Le présent règlement s'applique aux procédures collectives **fondées sur l'insolvabilité** du débiteur qui entraînent le dessaisissement partiel ou total de ce débiteur ainsi que la désignation d'un syndic.*
- 2. Le présent règlement ne s'applique pas aux procédures d'insolvabilité qui concernent les entreprises d'assurance et les établissements de crédit, les entreprises d'investissement qui fournissent des services impliquant la détention de fonds ou de valeurs mobilières de tiers, ainsi qu'aux organismes de placement collectif.*

## Article 2

### Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) "procédure d'insolvabilité": les procédures collectives visées à l'article 1er, paragraphe 1. La liste de ces procédures figure à l'annexe A;
- b) "syndic": toute personne ou tout organe dont la fonction est d'administrer ou de liquider les biens dont le débiteur est dessaisi ou de surveiller la gestion de ses affaires. La liste de ces personnes et organes figure à l'annexe C;

L'annexe A, modifiée par le règlement (CE) n°694-2006 du Conseil du 27 avril 2006, liste parmi les procédures d'insolvabilité : la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'annexe C définit le « syndic » visé à l'article 2 point b) : le mandataire judiciaire, le liquidateur, l'administrateur judiciaire ainsi que le commissaire à l'exécution du plan

Ainsi le ministère de l'Agriculture en conclut que « les entreprises qui font l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ne peuvent bénéficier d'aides de minimis sous forme de prêts. Cette restriction vaut y compris pour les entreprises pour lesquelles un plan de redressement a été arrêté par un tribunal tant que la procédure n'est pas close. La définition d'un plan de redressement n'a pas pour effet de mettre fin à la procédure de redressement judiciaire. En effet, aux termes de l'article R.631-43 du code de commerce, c'est seulement après l'approbation des comptes-rendus de l'administrateur et du mandataire judiciaire au juge commissaire qu'une ordonnance de clôture de la procédure de redressement peut être rendue » (note SAJ/BDFCPC du 20 octobre 2015).

Le ministère de l'Agriculture définit les procédures d'insolvabilité exclusivement à partir de la liste définie à l'annexe A du règlement. Or, il semble qu'une autre lecture plus fine soit possible dès lors qu'on combine à l'article 1 du règlement ses autres articles.

### I.3-B L'interprétation de Solidarité Paysans

#### a) Le règlement du Conseil n°1346/2000 du 29 mai 2000

Solidarité Paysans propose de constater qu'une entreprise ne relève plus des procédures d'insolvabilité au sens européen dès lors que la procédure ou la période d'observation s'est clôturée sans liquidation par un plan de redressement, de sauvegarde ou un concordat ou par toute mesure comparable.

Le règlement du Conseil du 29 mai 2000 n°1346/2000 énonce en effet dans son considérant 22 que le règlement doit prévoir « la reconnaissance immédiate des décisions relatives à l'ouverture **et à la clôture** d'une procédure d'insolvabilité qui relève de son champ d'application (...) ».

Ainsi, **l'article 34** du règlement relatif aux mesures mettant fin à la procédure secondaire d'insolvabilité en son point 1 dispose : « **lorsque la loi applicable à la procédure secondaire prévoit la possibilité de clôturer cette procédure sans liquidation par un plan de redressement, de sauvegarde ou un concordat ou par toute mesure comparable, une telle mesure peut être proposée par le syndic de la procédure principale** ».

#### Un autre article du règlement 1346-2000 corrobore cette interprétation.

- ↪ **L'article 4** concernant la loi applicable aux procédures précise en effet :
  - 1 « Sauf disposition contraire du présent règlement, la loi applicable à la procédure d'insolvabilité et ses effets est celle de l'état membre sur le territoire duquel cette procédure est ouverte »
  - 2 « La loi de l'Etat détermine les conditions d'ouverture, le déroulement, et **la clôture** de la procédure d'insolvabilité. Elle détermine notamment :
    - j) **les conditions et les effets de la clôture de la procédure** d'insolvabilité, notamment par concordat ;
    - k) les droits des créanciers après la clôture de la procédure d'insolvabilité ;

En conséquence, la réglementation européenne :

- précise qu'en matière de procédure d'insolvabilité la loi applicable est celle de l'Etat membre dans lequel la procédure est ouverte ;
- et admet qu'une procédure d'insolvabilité puisse se clore, notamment par un plan de redressement.

Cette interprétation se confirme à la lecture du règlement n°848/2015 du 29 mai 2015 qui entrera en vigueur le 26 juin 2017.

*b) le règlement n° 848/2015 du 29 mai 2015*

Le règlement européen 1346/2000 a fait l'objet d'une réforme par le règlement numéro 2015/848 du 20 mai 2015. Ce texte n'entrera en vigueur que le 26 juin 2017 mais il éclaire l'esprit sous-jacent au texte de 2000. Ce règlement précise son champ d'application et permet de déduire une définition de la procédure d'insolvabilité au sens du droit européen.

Ainsi, il est précisé :

« Article 1 champ d'application

*1 1 Le présent règlement s'applique aux procédures collectives publiques, y compris les procédures provisoires, qui sont fondées sur les législations relatives à l'insolvabilité ET au cours desquelles, aux fins d'un redressement, d'un ajustement de dette, d'une réorganisation ou d'une liquidation :*

*a) un débiteur est totalement ou partiellement dessaisi de ses actifs et un praticien de l'insolvabilité est désigné ; ou*

*b) les actifs et les affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d'une juridiction*

*c) Une suspension provisoire des poursuites est accordée par une juridiction ou de plein droit pour permettre des négociations entre le débiteur et ses créanciers (...)*

*Lorsque les procédures visées au présent paragraphe peuvent être engagées dans des situations où il n'existe qu'une probabilité d'insolvabilité, leur objectif doit être d'éviter l'insolvabilité du débiteur ou la cessation de ses activités.*

Dans son article 2, le règlement définit les procédures comme étant celle mentionnées en annexes A pour chaque état. En France, sont visées : la procédure de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire.

Il est important de revenir à la définition du champ d'application du Règlement pour définir la procédure d'insolvabilité au sens de la réglementation européenne.

En effet, une procédure d'insolvabilité suppose que :

- l'insolvabilité est avérée ou probable ;
- le débiteur et ses actifs sont soumis au contrôle d'une juridiction
- le débiteur est dessaisi totalement ou partiellement de la gestion de ses actifs
- un praticien de l'insolvabilité est désigné
- une suspension provisoire des poursuites est accordée de plein droit

Ces conditions sont cumulatives et doivent exister en même temps. A partir du moment où ces éléments sont réunis, il y a procédure d'insolvabilité.

**Ces mesures et ces temps de procédure doivent permettre de préparer un redressement, un ajustement de dette, une réorganisation ou une liquidation. Ce sont les objectifs assignés à la procédure d'insolvabilité. A partir du moment où un plan est adopté, la procédure d'insolvabilité est close.**

Ainsi, l'absence de la réunion de ces critères dans la procédure de règlement amiable judiciaire définit par l'article L 351-1 du code rural permet de justifier la raison pour laquelle le règlement amiable judiciaire n'est pas visé par l'annexe du règlement européen.

En effet, le règlement amiable est une procédure destinée à prévenir et à régler des difficultés financières des exploitations agricoles dès qu'elles sont prévisibles ou dès leur apparition, notamment par la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et ses principaux créanciers.

La procédure vise bien une entreprise en difficulté, cependant :

- le débiteur n'est pas dessaisi
- le débiteur n'est pas soumis au contrôle d'une juridiction
- il n'y a pas désignation d'un praticien de l'insolvabilité
- la procédure n'est pas nécessairement collective.

**Différents articles du règlement n°2015/848 corroborent cette interprétation.**

- ↪ Ainsi, **l'article 7** du règlement concernant la loi applicable aux procédures précise :
  - 3 *1« Sauf disposition contraire du présent règlement, la loi applicable à la procédure d'insolvabilité et ses effets est celle de l'état membre sur le territoire duquel cette procédure est ouverte »*
  - 4 *« La loi de l'Etat détermine les conditions liées à l'ouverture, au déroulement, et **à la clôture** de la procédure d'insolvabilité. Elle détermine notamment les éléments suivants :*
    - j) *les conditions et les effets de la clôture de la procédure d'insolvabilité, **notamment par concordat** ;*
    - k) *les droits des créanciers après la clôture de la procédure d'insolvabilité ;*
- ↪ **L'article 24** du règlement prévoit la création de registres d'insolvabilité dans lesquels sont publiés des informations concernant les procédures d'insolvabilité, notamment en son point 2 :
  - a) la date d'ouverture de la procédure d'insolvabilité
  - c) le type de procédure visée à l'annexe A
  - i) **la date de clôture** de la procédure d'insolvabilité principale, le cas échéant
- ↪ **L'article 47** relatif au pouvoir du praticien de l'insolvabilité de proposer des plans de restructuration précise :
  - 1 *Lorsque la loi de l'état membre dans lequel la procédure d'insolvabilité secondaire a été ouverte prévoit la possibilité de **clôre cette procédure sans liquidation par un plan de restructuration, un concordat ou une mesure comparable**, une telle mesure peut être proposée par le praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale, conformément à la procédure en vigueur dans cet état membre. »*

La loi applicable en matière de procédure d'insolvabilité étant celle de l'Etat membre dans lequel la procédure est ouverte il convient d'interroger la réglementation française : l'homologation d'un plan de sauvegarde ou de redressement clôture-t-il une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ?

## II. LA REGLEMENTATION NATIONALE

La réglementation nationale confirme l'interprétation de Solidarité Paysans. En effet, l'article R 631-43 du code de commerce n'est qu'un des articles qui traitent de la clôture de la procédure. **Cet article vise la mission de l'administrateur et du mandataire (représentant des créanciers) qui prend obligatoirement fin à la fin de la période d'observation. Si la clôture visée était celle de l'exécution du plan, la mission de l'administrateur ne serait pas visée puisque seul le mandataire (commissaire à l'exécution) du plan intervient durant cette période.** Le mandataire visé à côté de l'administrateur est le mandataire intervenant en qualité de représentant des créanciers pendant la période d'observation.

Plusieurs articles du livre VI du code du Commerce confirment cette position.

Il en ressort que l'adoption du plan met fin à la procédure de sauvegarde et de redressement. Et ce, dès lors qu'administrateur et mandataire ont achevé leur mission, missions qui ne sauraient aller au-delà des actes nécessaires à la mise en œuvre du plan et à la vérification des créances. Par actes nécessaires à la mise en œuvre du plan, il faut entendre la réalisation de cession d'actif ou de licenciement prévus dans le plan dans le délai d'un mois, mais cela ne concerne en aucun cas l'exécution du plan.

## II.1 LES OBJECTIFS DE LA PROCEDURE DE SAUVEGARDE ET DE REDRESSEMENT

La procédure de redressement, comme la procédure de sauvegarde, est régie par les lois et les objectifs suivants :

### **Article L 620-1 du code de commerce :**

*« Il est institué une procédure de sauvegarde ouverte sur demande d'un débiteur mentionné à l'article L. 620-2 qui, sans être en cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Cette procédure est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.*

*La procédure de sauvegarde donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation (...). »*

### **Article L 626-1 du code de commerce :**

*« Lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation. (...) ».*

### **Article L 631-1 du code de commerce :**

*« Il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné aux articles L 632-2 ou L 632-3 qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements. (...)».*

*La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation. (...) »*

## II.2 L'ENTREPRISE PENDANT LA PERIODE D'OBSERVATION

L'ouverture de la procédure de sauvegarde et de redressement entraîne l'ouverture d'une période d'observation et la nomination :

- d'un juge commissaire chargé de veiller au bon déroulement de la procédure ;
- d'un mandataire judiciaire, représentant des créanciers ;
- et éventuellement d'un administrateur chargé d'assister ou de représenter le débiteur dans la gestion de l'entreprise.

Pendant cette période, l'entreprise bénéficie d'une suspension des poursuites.

Le débiteur est tenu de solliciter l'autorisation du Tribunal concernant les actes ne relevant pas de la gestion courante.

L'entreprise est soumise au contrôle d'une juridiction.

Le Tribunal peut décider de la cession totale ou partielle de l'entreprise.

Le tribunal statue sur les propositions de plan présentées par le débiteur après avoir dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire, les contrôleurs ainsi que les représentants des salariés.

La période d'observation qui débute au jour de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire vise à prouver au tribunal la capacité de l'entreprise à se « redresser ».

Force est de constater qu'effectivement pendant la période d'observation (jusqu'à l'adoption d'un plan ou la décision de conversion d'une procédure de sauvegarde en redressement ou de redressement en liquidation judiciaire), les procédures de redressement et de sauvegarde régies par le Livre VI du code du commerce obéissent à la définition de la procédure d'insolvabilité au sens du règlement européen 1346/2000.

## II.3 L'ADOPTION DU PLAN DE SAUVEGARDE OU DE REDRESSEMENT ET LA CLOTURE DE LA PROCEDURE

A l'issue de la période d'observation, le tribunal arrête un plan d'apurement du passif et nomme un commissaire chargé de l'exécution du plan.

L'article L626-24 du Code de commerce, applicable au redressement judiciaire par renvoi de l'article L631-14 du même code, précise, dans ses deux premiers alinéas, qu'à l'occasion de l'adoption du plan « le tribunal peut charger l'administrateur d'effectuer les actes, nécessaires à la mise en œuvre du plan, qu'il détermine.

*Le mandataire judiciaire demeure en fonction pendant le temps nécessaire à la vérification et à l'établissement définitif de l'état des créances. »*

Au troisième aliéna, ce même article ajoute : « *Lorsque la mission de l'administrateur et du mandataire judiciaire est achevée, il est mis fin à la procédure dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »*

Les conditions susvisées sont indiquées, dans des termes quasiment identiques, aux articles R626-42 et R631-43 du code de commerce concernant respectivement la sauvegarde et le redressement judiciaire.

L'**article R 626-42 du code de commerce** prévoit ainsi que « *lorsque le compte rendu de fin de mission de l'administrateur et du mandataire judiciaire a été approuvé, la procédure fait l'objet d'une ordonnance de clôture rendue par le Président du Tribunal* ».

Et l'**article R 631-43 du code de commerce** prévoit de manière analogue que : « *Lorsque le compte rendu de fin de mission de l'administrateur et du mandataire judiciaire ont été approuvés par le juge-commissaire, la procédure fait l'objet d'une ordonnance de clôture rendue par le président du tribunal.*

Il en ressort que l'adoption du plan met fin à la procédure de sauvegarde et de redressement. Et ce, dès lors qu'administrateur et mandataire ont achevé leur mission, missions qui ne sauraient aller au-delà des actes nécessaires à la mise en œuvre du plan et à la vérification des créances. Par actes nécessaires à la mise en œuvre du plan, il faut entendre la réalisation de cession d'actif ou de licenciement prévus dans le plan dans le délai d'un mois, mais cela ne concerne en aucun cas l'exécution du plan.

En conséquence, l'adoption du plan a dans les deux procédures pour effet de clore la procédure.

Cette position est confirmée par la jurisprudence, notamment un arrêt de la cour de cassation du 16 septembre 2008, pourvoi 07-13-713, qui considère, **qu'après l'adoption du plan de continuation, « le débiteur redevient maître de ses biens et retrouve sa pleine capacité juridique »**.

#### II.4 LES MESURES TENDANT A ASSURER LA PUBLICITE DE LA CLOTURE DE LA PROCEDURE

**Le décret n°2011-1836 du 7 décembre 2011 organise la publication au registre du commerce et des sociétés des informations ayant trait aux procédures d'insolvabilité. Il est codifié aux articles R123-122 et R123-135 du code de commerce.**

Selon les dispositions de l'**article R 123-122 du code de Commerce**, « *sont mentionnées d'office au Registre du commerce et des sociétés les décisions intervenues dans le cadre de procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire des entreprises ouvertes à compter du 1er janvier 2006 :*

- 1 Ouvrant la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ;
- 2 Convertissant la procédure de sauvegarde en procédure de redressement judiciaire ;
- 3 Prolongeant la période d'observation ;
- (...)
- 6 Arrêtant le plan de sauvegarde ou de redressement ;
- 7 Modifiant le plan de sauvegarde ou de redressement ;
- 8 Prononçant la résolution du plan de sauvegarde ou de redressement ;
- 9 Mettant fin à la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou clôturant l'une de ces procédures ;
- (...)
- 11 Ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire ;
- (...)
- 15 Arrêtant le plan de cession de l'entreprise au cours d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- 16 Modifiant le plan de cession ;
- 17 Prononçant la résolution du plan de cession ;

18 *Prononçant la clôture de la procédure pour extinction du passif ou insuffisance d'actif avec, le cas échéant, l'indication de l'autorisation de la reprise des actions individuelles de tout créancier à l'encontre du débiteur ;*  
(...)

Selon l'**article R 123-135 du code de Commerce** : « *Sont radiées d'office (au Registre du commerce et des sociétés) les mentions relatives aux décisions mentionnées à l'article R 123-122 lorsque :*

- 1 *Il a été mis fin à une procédure de sauvegarde en application de l'article L. 622-12 ;*
- 2 *Il a été mis fin à une procédure de redressement en application de l'article L. 631-16 ;*
- 3 *Il a été constaté l'achèvement de l'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement en application de l'article L. 626-28 ;*
- 4 *Le plan de sauvegarde est toujours en cours à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de son arrêté ;***
- 5 *Le plan de redressement est toujours en cours à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de son arrêté.***

Il ressort de ces dispositions que la publicité dont font l'objet les décisions liées à une procédure de redressement ou de sauvegarde judiciaire disparaît systématiquement au-delà d'un délai de 3 ans à compter de l'arrêté du plan de sauvegarde et de 5 ans du plan de redressement, peu importe la durée du plan et sans qu'une décision de justice ne soit nécessaire.

---

Au vu de cette analyse nous pouvons conclure :

- 1 que les entreprises en période d'observation répondent à la définition de la procédure d'insolvabilité du règlement 1346/2000. En conséquence ces entreprises ne peuvent pas bénéficier d'une aide de minimis prenant la forme d'un prêt.
- 2 que dès lors qu'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaires est homologué par le Tribunal, il est mis fin à la procédure. En conséquence ces entreprises ne répondent plus à la définition de la procédure d'insolvabilité au sens de du règlement 1346/2000. Aussi, il ne peut être fait obstacle au bénéfice d'une aide de minimis prenant la forme d'un prêt pour ces entreprises.